



TwinStar – fonds d'investissement

Règlement de gestion

1. DESCRIPTION

Les fonds d'investissement internes de "TwinStar" (voir annexe 1) sont gérés par AXA Belgium, appelée ci-après "la compagnie d'assurance", dans l'intérêt exclusif des souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance "TwinStar Today" et "TwinStar Tomorrow". Les assurances "TwinStar Today" et "TwinStar Tomorrow" sont des produits de la branche 23 de la compagnie d'assurance.

Les fonds d'investissement internes de "Twinstar" sont la propriété de celle-ci.

Les versements effectués par les souscripteurs dans le cadre de leur contrat d'assurance "TwinStar Today" ou "TwinStar Tomorrow" sont investis dans les fonds d'investissement qu'ils ont choisis, après déduction de la taxe, des chargements d'entrée et d'un coût lié aux garanties prévues dans le contrat. Au moins 20% des montants versés doivent être investis dans chaque fonds choisi. Ces versements sont convertis en un certain nombre de parts des fonds, appelées "unités".

A l'exclusion du risque inhérent aux garanties prévues dans le contrat, le risque financier de l'opération est supporté par le souscripteur.

2. DURÉE DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

Les fonds sont établis pour une durée indéterminée.

3. GESTIONNAIRE DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

AXA Belgium, Place du Tre 1, 1000 Bruxelles

4. CARACTÉRISTIQUES DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

4.1. Politique et objectifs d'investissement

La politique d'investissement de chaque fonds interne de "TwinStar" est reprise en annexe 1.

Dans le but de réaliser ces politiques de gestion, les fonds d'investissement internes investissent (à 100%) leurs actifs dans les sous-fonds du FCP de droit luxembourgeois AXA IM Investments, dont le prospectus est disponible sur le site web d'AXA :

www.axa.be

Les sous-fonds sont gérés par AXA Investment Managers.

4.2. Détermination et affectation des revenus

Les revenus sont réinvestis dans le fonds d'investissement et augmentent sa valeur d'inventaire.

4.3. Evaluation de l'actif

L'évaluation est basée sur la valeur des parties composant le portefeuille. Chaque partie est évaluée à sa valeur de marché.

5. VALEUR DE L'UNITÉ

5.1. Monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée et méthode de calcul de la valeur de l'unité.

Les unités sont cotées en euros. La valeur de l'unité est calculée en divisant la valeur du fonds par le nombre d'unités qu'il contient.

Le nombre d'unités du fonds est augmenté à l'occasion des versements effectués par les souscripteurs.

Des unités ne sont annulées qu'en cas de renonciation à un contrat, en cas de retrait par un souscripteur, lors du versement des paiements à vie et de la rente périodique à vie, en cas de décès d'un assuré et lors des prélèvements du coût inhérent aux garanties prévues dans le contrat.



5.2. Fréquence de la détermination de la valeur de l'unité

En l'absence de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de la compagnie d'assurance, les fonds sous-jacents sont évalués et les valeurs de l'unité des fonds d'investissement internes sont calculées tous les jours ouvrables bancaires à Luxembourg.

5.3. Lieu et fréquence de publication

En l'absence de circonstances exceptionnelles, la valeur de l'unité est publiée quotidiennement par le site web www.axa.be.

5.4. Suspension de la fixation de la valeur de l'unité, des versements et retraits

La détermination de la valeur de l'unité ne peut être suspendue que :

1. lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
2. lorsqu'il existe une situation grave telle que la compagnie d'assurance ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
3. lorsque la compagnie d'assurance est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
4. lors d'un retrait substantiel du fonds qui est supérieur à 80% de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR (indexés selon l'indice « santé » des prix à la consommation -base 1988 = 100).

Les versements, les retraits demandés par les souscripteurs et les paiements/rentes périodiques à vie, ainsi que le paiement des prestations prévues en cas de décès sont également suspendus durant une telle période. Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période, diminués des montants utilisés pour couvrir les garanties prévues dans le contrat.

6. RÈGLES ET CONDITIONS DE RETRAIT ET DE TRANSFERT DES UNITÉS

6.1. Retrait

Le souscripteur peut à tout moment retirer la totalité des unités de son contrat d'assurance et, après la 8ème année, il peut également effectuer des retraits partiels, sauf en cas de suspension de la fixation de la valeur de l'unité.

La demande de retrait doit être introduite au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents demandés par la compagnie d'assurance. L'opération est considérée comme effective à la date mentionnée dans cet écrit mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir du deuxième jour ouvrable de la compagnie d'assurance qui suit celui où elle a reçu les pièces nécessaires au règlement.

Les unités retirées sont converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

Si le souscripteur effectue un retrait partiel, celui-ci doit atteindre un minimum de 125 EUR. Une réserve de 1.000 EUR minimum doit subsister sur son contrat pour chaque fonds auquel son contrat est lié et il ne peut en résulter que la base de calcul des paiements/rentes périodiques à vie de son contrat devienne inférieure à 2.500 EUR.

Sauf instruction expresse de la part du souscripteur, le retrait sera réparti sur les différents fonds dans la même proportion que la réserve du contrat.

6.2. Paiements à vie et rente périodique à vie

A partir de la date prévue dans le contrat d'assurance, le souscripteur bénéficie de "paiements à vie" dans un contrat TwinStar Tomorrow et d'une "rente périodique à vie" dans un contrat TwinStar Today, sous les conditions décrites dans les conditions générales et particulières du contrat. Ces paiements/rentes périodiques à vie sont garantis par AXA Belgium. Ils prennent fin en cas de retrait total effectué par le souscripteur ou de décès de l'assuré.

Le nombre d'unités prélevées sur la réserve du contrat à l'occasion de chaque paiement est calculé sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir du 3ème jour ouvrable de la compagnie d'assurance précédant la date du paiement prévue dans le contrat. Ces prélèvements sont répartis sur les différents fonds auxquels le contrat est lié, dans la même proportion que la réserve du contrat.

6.3. Coût des garanties

Le coût des garanties prévues dans le contrat est prélevé sur chacun des versements du souscripteur et, ensuite, mensuellement sur la réserve du contrat, par la réalisation d'unités. Ce coût varie d'un fonds à l'autre. Il est mentionné dans l'annexe des fiches info financières "TwinStar Today" et "TwinStar Tomorrow" ainsi que dans les fiches trimestrielles des fonds internes.

6.4. Transfert d'unités (arbitrage)

Le transfert total ou partiel des réserves constituées sur les contrats "TwinStar Today" et "TwinStar Tomorrow", d'un fonds interne de "TwinStar" vers un autre, n'est pas autorisé en dehors du cas de la liquidation ou fusion des fonds concernés (voir point suivant).



7. RÈGLES ET CONDITIONS DE LIQUIDATION ET FUSION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE AINSI QUE DE FERMETURE D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE

7.1. Liquidation et fusion d'un fonds d'investissement interne

La compagnie d'assurance se réserve le droit de liquider un fonds interne ou de le fusionner avec un autre fonds interne lorsque :

- la valeur des actifs du fonds interne descend en deçà du seuil de 2.500.000 euros
- la politique d'investissement d'un ou plusieurs fonds sous-jacents est modifiée pour une raison quelconque, si bien que ce fonds ne répond plus, après cette modification, à la politique d'investissement ou au profil de risque du fonds d'investissement interne
- un ou plusieurs fonds sous-jacents fusionnent ou sont liquidés
- la gestion financière d'un ou plusieurs fonds sous-jacents n'est plus assurée par le gestionnaire initial
- des restrictions sur les transactions, entravant le maintien des objectifs du fonds d'investissement interne sont imposées pour un ou plusieurs fonds sous-jacents.

En cas de liquidation d'un fonds, la compagnie d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais la réserve investie dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires ; de même, dans le cas d'une fusion de fonds, la compagnie d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais la réserve investie vers le fonds issu de cette fusion, s'il répond à des caractéristiques similaires au fonds initial.

Si le souscripteur n'accepte pas ce transfert, ainsi que dans l'hypothèse où il n'y a pas de fonds répondant à des caractéristiques similaires, le souscripteur aura la possibilité d'effectuer, sans frais, aux conditions communiquées par la compagnie d'assurance à ce moment, soit le retrait total des unités de son contrat, soit un transfert interne vers des fonds qu'elle lui proposera.

7.2. Fermeture d'un fonds d'investissement interne

La compagnie d'assurance se réserve le droit, dans le cadre d'une gestion rigoureuse des risques liés aux garanties à vie dont bénéficient les souscripteurs de contrats TwinStar, de réagir aux conditions de marché exceptionnelles en clôturant, temporairement ou non, les nouveaux versements dans des fonds existants. Cela pourrait se produire entre autres en cas de forte baisse du marché des actions, de haute volatilité de ce même marché, en cas de baisse continue des taux à long terme et d'autres évolutions de marché à observer objectivement et qui influencent négativement la garantie.

Lorsqu'elle procède à la fermeture définitive ou provisoire d'un fonds d'investissement interne, la compagnie d'assurance met à la disposition des souscripteurs une information par les voies les plus appropriées ; tout versement qui serait encore effectué dans un fonds d'investissement interne fermé sera refusé».

8. FRAIS ET INDEMNITES

8.1. Entrée

Les chargements d'entrée prélevés sur chaque versement du souscripteur s'élèvent à maximum 3% de leur montant net (c'est-à-dire après déduction de la taxe de 2%).

8.2. Gestion

Les frais de gestion du fonds interne varient d'un fonds à l'autre et sont dès lors mentionnés par fonds dans l'annexe 1. Ces frais sont fixés pour une période d'un an et peuvent être revus pour chaque nouvelle période d'un an, au début du deuxième trimestre civil.

Outre les frais de gestion, la compagnie d'assurance est en droit de prélever les charges financières externes du fonds d'investissement, notamment : les frais de transaction, les droits de garde des titres et les frais de publication de la presse financière.

Ces frais sont également prélevés sur la valeur d'inventaire du fonds interne.

Les frais pour la conclusion des contrats de gestion financière et la taxe annuelle sur les OPC, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances seront déduits de la valeur d'inventaire du fonds.

8.3. Sortie

Le retrait total effectué par le souscripteur au cours des quatre premières années de son contrat est diminué d'une indemnité égale à 0,10% par mois restant à courir (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période.

9. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

Lorsqu'une modification intervient dans le Règlement de gestion, les souscripteurs en sont informés au plus tard 15 jours avant la date d'entrée en vigueur. Les souscripteurs qui n'adhèrent pas à cette modification et réagissent avant l'entrée en vigueur de celle-ci, peuvent retirer leurs unités sans frais. Après la date d'entrée en vigueur de la modification, tous les souscripteurs sont censés accepter le Règlement de gestion modifié.



ANNEXE 1: RECAPITULATIF DES FONDS D'INVESTISSEMENT QUI PEUVENT ETRE CHOISIS DANS LE CADRE DES CONTRATS TWINSTAR TODAY ET TWINSTAR TOMORROW.

La présente annexe donne un aperçu des fonds d'investissement internes disponibles en date du 21 mai 2025.

Comme la compagnie d'assurance se réserve le droit de liquider, fusionner ou fermer des fonds d'investissement internes et peut aussi en ouvrir de nouveaux, les souscripteurs sont invités, avant tout versement, à consulter le Règlement de gestion en vigueur à ce moment-là ou se renseigner auprès de leur conseiller pour savoir quels sont les fonds disponibles. Une information est également disponible sur www.axa.be.

La classe de risque d'un fonds interne peut évoluer au fil du temps. Vous pouvez consulter la classe de risque la plus récente sur le site web d'AXA : www.axa.be.

Equity 35

Ce fonds est réservé aux versements effectués pour les contrats TwinStar Today et TwinStar Tomorrow dont la date de prise d'effet est postérieure au 11.01.2009.

- Date de création : 30/12/2008
- Politique d'investissement : le fonds d'investissement interne Equity 35 vise à offrir à l'investisseur, par la voie d'un investissement dans des organismes de placement collectif, une participation dans l'ensemble des bourses d'actions mondiales ainsi que l'ensemble des marchés obligataires mondiaux. La participation dans les bourses d'actions mondiales s'élève à tout moment à un maximum de 35%
- Monnaie : EUR
- Classe de risque : elle est mentionnée sur www.axa.be.
- Le fonds interne Equity 35 investit dans le fonds AXA IM Global Strategy 30/70 V6.
- AXA IM Global Strategy 30/70 V6 est géré par BNP Paribas Asset Management Europe
- Frais de gestion : 0,60% sur base annuelle, prélevé quotidiennement sur la valeur d'inventaire du fonds interne.

Equity 50

- Date de création : 03/09/2007
- Politique d'investissement : le fonds d'investissement interne Equity 50 vise à offrir à l'investisseur par la voie d'un investissement dans des organismes de placement collectif une participation dans l'ensemble des bourses d'actions mondiales ainsi que dans l'ensemble des marchés obligataires mondiaux.
- Monnaie : EUR
- Classe de risque : elle est mentionnée sur www.axa.be.
- Le fonds interne Equity 50 investit dans le fonds AXA IM Global Strategy 50/50 V6.
- AXA IM Global Strategy 50/50 V6 est géré par BNP Paribas Asset Management Europe
- Frais de gestion: 0,60% sur base annuelle, prélevé quotidiennement sur la valeur d'inventaire du fonds interne.

Equity 100

Ce fonds est réservé aux versements effectués sur les contrats TwinStar Today et TwinStar Tomorrow dont la prise d'effet est antérieure au 02.12.2008.

- Date de création : 03/09/2007
- Politique d'investissement : le fonds d'investissement interne Equity 100 vise à offrir à l'investisseur par la voie d'un investissement dans des organismes de placement collectif une participation dans l'ensemble des bourses d'actions mondiales.
- Monnaie : EUR
- Classe de risque : elle est mentionnée sur www.axa.be.
- Le fonds interne Equity 100 investit dans le fonds AXA IM Global Strategy 90/10 V6.
- AXA IM Global Strategy 90/10 V6 est géré par BNP Paribas Asset Management Europe
- Frais de gestion : 0,70% sur base annuelle, prélevé quotidiennement sur la valeur d'inventaire du fonds interne.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via [axa.be](https://www.axa.be)

AXA vous répond sur :

